

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABAK ZIVER

5 Rue du Chemin Vert

--

95340 PERSAN

Références : ud95-2024-655
Code AIOT : 0100048623

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2024 dans l'établissement SABAK ZIVER implanté 5 Rue du Chemin Vert -- 95340 Persan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'une action commune du CODAF du Val d'Oise visant à contrôler plusieurs sociétés situées dans la zone d'activité de la Rue du Chemin Vert à Persan.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABAK ZIVER
- 5 Rue du Chemin Vert -- 95340 Persan
- Code AIOT : 0100048623
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SABAK ZIVER exerce une activité d'achat de matériel informatique d'occasion pour reconditionnement et revente puis de tri transit de déchets d'équipements électriques et électroniques avec les rebuts après valorisation des parties réutilisables. L'établissement est installé depuis avril 2024 sur ce site.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- AN24 Trafic D3E
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des seuils	Arrêté Ministériel du 16/10/2007, article Annexe R 511-9	Sans objet
2	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Arrêté Ministériel du 16/10/2007, article Annexe 1 R 511-9	Sans objet
3	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Arrêté Ministériel du 16/10/2007, article annexe R 511-9	Sans objet
4	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des échanges sont en cours entre l'établissement et des éco-organismes, la société n'a donc pas été en mesure de fournir à l'inspection de contrat avec un éco-organisme agréé par l'Etat comme le prévoit le code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des seuils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2007, article Annexe R 511-9		
Thème(s) : Situation administrative, 2711 Seuils de Classement		
Prescription contrôlée :		
Rubrique 2711 :		
installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.		
Le volume susceptible d'être entreposé étant :		
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E	-
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	DC	
Constats :		
L'inspection du site s'est déroulée de manière inopinée dans le cadre d'une action du CODAF visant à contrôler une série d'entreprises situées dans la zone d'activité de la rue du Chemin vert,		

commune de Persan.

L'établissement SABAK ZIVER exerce une activité de tri transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) depuis quelques semaines. L'établissement est régulièrement déclaré au titre des rubriques 2711, 2713 et 2714 depuis le 26 avril 2024.

La déclaration mentionne un volume d'activité juste en dessous des seuils de classement à enregistrement. L'inspection vise à vérifier la cohérence entre l'activité réelle du site et les activités déclarées.

Lors de la visite des locaux de l'établissement, l'inspection a constaté que l'activité est menée de manière professionnelle. Les postes de travail sont identifiés, les locaux sont propres et rangés. L'ensemble de la surface du site est soit bitumée à l'extérieur ou entièrement dallée à l'intérieur. Les activités de démontage, de reconditionnement pour vente en équipement d'occasion ou de démantèlement des équipements est exclusivement réalisée à l'intérieur du bâtiment. Les déchets sont triés en fonction de la filière de traitement.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les locaux font moins de 1 000 m² au total et en tout état de cause ne permettent pas d'entreposer plus de 1 000 m³ (soit le seuil de classement à enregistrement pour la rubrique 2711).

La prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2007, article Annexe 1 R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, 2713 seuils de classement

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	E
2. Supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1 000 m ²	D

Constats :

L'activité est déclarée au titre de la rubrique 2713.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les locaux ne sont pas très grands et en tout état de cause que la surface des bâtiments utilisable pour l'activité est inférieure à 1 000 m² (seuil de classement à enregistrement au titre de la rubrique 2713).

La prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/10/2007, article annexe R 511-9

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2714 seuils de classement

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m3	E
2. Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m3	D
Constats : L'activité est déclarée au titre de la rubrique 2714. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les locaux font moins de 1 000 m² au total, locaux sociaux et bureaux compris et en tout état de cause ne permettent pas d'entreposer plus de 1 000 m³ (seuil de classement à enregistrement au titre de la rubrique 2714). La prescription est donc respectée.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 4 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'il ne travaille que pour des clients professionnels auxquels il achète des lots d'équipements considérés comme matériels d'occasion et non comme déchets. Les constats réalisés semblent corroborer ces affirmations. L'inspection a néanmoins attiré l'attention de l'exploitant sur le fait qu'en fonction de leur provenance, ces mêmes équipements pourraient être considérés comme des déchets et devraient donc disposer de bons de suivis qui sont maintenant dématérialisés sous l'application trackdéchets. Il lui revient de vérifier que ces clients n'ont pas omis de gérer ces équipements comme déchets. Compte tenu de son organisation, l'exploitant ne dispose pas d'un registre des déchets entrants mais uniquement d'un suivi des déchets sortants. Il considère qu'il est, de fait, le producteur initial de ces déchets issus des démontages comme il le renseigne d'ailleurs dans trackdéchets. Les entrants de son établissement sont des produits d'occasion, tracés par des factures et des bons de livraison, ce qui lui permet de légalement revendre des équipements ou parties d'équipement en pièces reconditionnées d'occasion. Les factures et bons de livraisons sont classés par ordre

chronologique des arrivées et ont été présentés à l'inspection.

L'exploitant commence seulement à utiliser trackdéchets pour suivre ces déchets sortant. Il lui est demandé de totalement basculer sur l'outil mais également sur RNDTS pour la traçabilité de tous les déchets sortants de son établissement.

L'inspection invite la société à être vigilante sur l'origine de ces déchets et à bien s'assurer qu'ils n'ont pas le statut de déchets. En cas de manquement sur ce point il lui est rappelé qu'il pourrait être considéré comme exerçant une activité illégale de traitement de déchets, ce qui n'a pas été constaté le jour de l'inspection.

L'inspection a également invité l'exploitant à bien maîtriser la réglementation sur la gestion des déchets, sur les notions de traçabilité, de rupture de traçabilité ou de sortie du statut de déchets afin de bien rester dans le cadre réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

« Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat ».

Cette obligation a été rappelée à l'exploitant. L'exploitant est au courant de celle-ci mais ne dispose pas encore de contrat. Des éléments prouvant que des négociations sont en cours ont été présentés à l'inspection.

Ceci constitue néanmoins une non-conformité, la date d'entrée en vigueur de cette obligation est bien antérieure à la création du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir un justificatif de la contractualisation de l'établissement avec un éco-organisme en charge de la filière DEEE. En cas de non présentation de ce contrat dans les délais, l'inspection demandera à l'autorité préfectorale d'appliquer les sanctions prévues au V. de cet article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois